

**ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE
GOUVERNEMENT DU RWANDA CONSTITUANT UN ACCORD RELATIF
AUX INVESTISSEMENTS AU RWANDA ASSURÉS PAR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA PAR L'INTERMÉDIAIRE DE SON MANDATAIRE, LA SOCIÉTÉ
POUR L'EXPANSION DES EXPORTATIONS**

**ACCORD POUR L'ASSURANCE-INVESTISSEMENT AU RWANDA
ENTRE LE CANADA ET LA RÉPUBLIQUE RWANDAISE**

Note No. 16-R

Kigali, le 30 janvier 1979

Excellence Monsieur le Ministre,

Suite aux entretiens qui ont eu lieu récemment entre les représentants de nos deux Gouvernements, portant sur des investissements au Rwanda qui favoriseraient les relations économiques entre le Canada et le Rwanda, et portant sur l'assurance de ces investissements par le Gouvernement du Canada, par l'intermédiaire de son mandataire la Société pour l'expansion des exportations, j'ai l'honneur de vous confirmer les points suivants, sur lesquels nous nous sommes mis d'accord:

1. Dans le cas où la Société pour l'expansion des exportations verserait une indemnité aux termes d'un contrat d'assurance, pour toute perte découlant des causes énumérées ci-dessous:

- a) guerre, émeute, insurrection, révolution ou rébellion dans le territoire rwandais;
- b) saisie, expropriation, confiscation ou privation de l'usage de biens par un gouvernement ou par un organisme gouvernemental rwandais;
- c) tout acte d'un gouvernement ou d'un organisme gouvernemental rwandais autre qu'un acte du genre prévu à l'alinéa b), qui prive un investisseur des droits rattachés à un investissement; et
- d) tout acte d'un gouvernement ou d'un organisme gouvernemental rwandais qui interdirait ou restreindrait le transfert de fonds ou la sortie de biens de ce pays;

ladite Société, ci-après désignée comme «l'Assureur», sera autorisée par le Gouvernement rwandais à exercer les droits à elle dévolus par la loi ou qui lui ont été assignés par le prédécesseur en titre.

2. Dans le cas où les lois de la République Rwandaise rendraient nulle, partiellement ou totalement, l'acquisition par l'Assureur de droits de propriété sur un bien quelconque dans les limites de son territoire national, le Gouvernement Rwandais autorisera l'investisseur et l'Assureur à prendre des arrangements qui permettent de transférer des droits de propriété à une personne morale autorisée à les posséder en vertu des lois de la République Rwandaise.